

## Arrêt

n° 294 057 du 12 septembre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE  
Mont-Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN & Me M. GREGOIRE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être née le 15 juillet 1995 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre tante paternelle et sa famille dans le quartier de Wanindara rails à Conakry. Vous n'avez jamais été scolarisée et n'avez jamais travaillé en Guinée, uniquement contrainte de devoir effectuer toutes les tâches ménagères pour votre tante paternelle.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*À l'âge de sept ans, vos parents décident de vous confier à votre tante paternelle afin qu'elle puisse vous scolariser dans la capitale. Cette dernière ne vous scolarise pas et vous oblige à effectuer toutes ses tâches ménagères. En 2015, un jour de grève, alors que vous partez jeter de l'eau sale sur un terrain vague proche de votre domicile, les forces de l'ordre vous arrêtent prétextant que vous aidez les manifestants en leur fournissant des cailloux. Celles-ci vous emmènent à la prison d'Enco 5 où vous restez enfermée pendant trois jours et où vous subissez des violences sexuelles. Grâce à la somme déboursée par votre père, on vous libère. Vous restez encore trois mois en Guinée avant de quitter votre pays pour l'Italie, là où votre père séjourne, afin de débuter des études.*

*Vous quittez la Guinée pour le Sénégal, où vous obtenez un visa de six mois pour l'Italie, avant de revenir en Guinée pendant trois semaines pour dire au revoir à votre mère et repartir au Sénégal pour embarquer dans un vol à destination de l'Italie. Vous restez cinq ans en Italie sans jamais introduire une demande de protection internationale. À Milan, alors que votre père, souffrant, retourne en Guinée pour suivre des traitements, vous rencontrez [A. B.] dont vous tombez rapidement enceinte de votre fils [E. M.], né le 21 octobre 2016 à Naples. Dès que votre père apprend votre seconde grossesse, ce dernier vous chasse de chez lui en raison du déshonneur que vous lui infligez à cause des grossesses hors mariage. Vous êtes contrainte de partir avec votre compagnon vivre à Naples. Après que vous ayez donné naissance à votre fille [H. B.], lorsque vous vivez avec lui à Naples, la relation se dégrade, il devient violent, vous séquestre et menace d'emmener vos enfants en Afrique. Deux mois avant de quitter l'Italie et alors que vous êtes enceinte de votre troisième enfant, vous rencontrez un Guinéen dans votre immeuble qui vous aide à venir en Belgique le 15 juillet 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 24 septembre 2020.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez par ailleurs que les tantes maternelles et paternelles excisent vos filles, [H. B.], née le 21 février 2019 à Naples en Italie et [R. D.], née le 1er septembre 2020 à Bruxelles en Belgique.*

*Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine de type II, votre grand-mère, votre mère et toutes vos tantes paternelles et maternelles sont également excisées.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un rapport d'accompagnement psychologique, un certificat médical d'excision vous concernant, une attestation de prise de rendez-vous au centre de planning familial, deux certificats médicaux de non-excision pour vos deux filles, l'engagement sur l'honneur du GAMS signé, et l'acte de naissance de votre fille [R.].*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Ainsi, vous avez remis un rapport d'accompagnement psychologique mentionnant que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'officier de protection s'est notamment assuré que vos entretiens personnels se déroulent dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début des entretiens et durant leur durée, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par cette attestation a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.*

*D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [H. B.] et [R. D.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, l'annexe 26 sur laquelle elles sont enregistrées et l'acte de naissance de [R.] ont été déposés et le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel du 19 octobre 2022 (Entretien Personnel du 19/10 (EP 19/10, pp.12 à 17)) et du 21 novembre 2022 (Entretien Personnel du 21/11 (EP 21/11, pp.2 et 21)).*

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre père car vous l'avez déshonoré en accouchant de trois enfants hors mariage. Vous craignez également de subir d'autres arrestations en raison de celle survenue en Guinée et à la suite de laquelle vous avez été détenue pendant trois jours à la prison d'Enco 5 où vous avez subi une agression sexuelle. Vous craignez enfin que votre mari ne récupère vos enfants et que votre famille et celle de votre mari excisent vos filles (EP 19/10, pp.14, 15, 22 et 23) et (EP 21/11, pp.13, 14, 20 et 21).

Tout d'abord, quant à vos craintes personnelles, le contexte que vous présentez d'abord comme ayant mené à votre arrestation par les forces de l'ordre lors d'une grève en 2015 ne tient pas et ne peut en aucun cas être considéré comme étant à l'origine de votre fuite de Guinée et votre départ pour l'Italie.

En effet, concernant votre situation personnelle chez votre tante paternelle, de 2002 à 2015, celle-ci comme vous la décrivez comporte de nombreuses incohérences et vos propos se sont avérés beaucoup trop vagues et évolutifs. Dès l'âge de sept ans, vous êtes confiée à votre tante paternelle [B. D.] qui reçoit de l'argent de votre père pour vous scolariser dans la capitale. Pourtant, celle-ci ne vous scolarise jamais et vous oblige à effectuer toutes les tâches ménagères. Tout d'abord, vous vous contredisez sur l'identité exacte de votre tante ; lors de votre premier entretien, vous avez mentionné le nom de famille [D.] alors que lors du second, vous déclarez cette fois [B.] avant de rectifier son nom en [D.] lorsque vous y êtes confrontée. Quant au moment où vous partez vivre chez votre tante et votre lieu de vie, vos propos sont plutôt confus puisqu'à l'OE, vous avez déclaré avoir vécu dès 2010 dans le quartier de Wanindara alors qu'au CGRA, vous avez expliqué avoir vécu pendant neuf ans dans le quartier de Kagbéléen après avoir séjourné dans le quartier de Wanindara. Vous ajoutez que vous faisiez des allers-retours entre les deux quartiers lorsque votre tante était en déplacement, vous vous rendiez chez sa fille. Confrontée par rapport à vos déclarations à l'OE, vous répondez que vous leur aviez expliqué qu'avant d'aller habiter à Wanindara, vous habitez au quartier Cité, lieu que vous n'avez d'ailleurs jamais mentionné lors de votre entretien au CGRA (Questionnaire OE daté du 22/02/21, p.6), (EP 19/10, pp.7 et 9) et (EP 21/11, pp.2 et 3). Le CGRA constate également qu'en grandissant, durant cette période de treize ans et alors que vous avez toujours eu de bonnes relations avec vos parents avant d'être confiée à votre tante paternelle, vous n'avez jamais été en mesure de vous confier à vos proches au sujet de votre situation personnelle. En effet, après avoir expliqué que votre mère n'est jamais venue vous visiter chez votre tante paternelle, vous déclarez ensuite qu'elle n'était venue qu'à deux reprises lors desquelles vous ne vous êtes jamais retrouvée seule avec elle, votre tante étant toujours présente. Vous ajoutez n'avoir jamais pensé à la contacter autrement. Quant à votre père, ce dernier se trouvant en Italie ne vous appelait jamais (EP 19/10, pp.7, 8 et 17). Par ailleurs, un autre membre de votre famille, votre oncle paternel [M. A.] venait régulièrement chez votre tante paternelle et vous affirmez que ce dernier dès votre plus jeune âge, vous voyait à chaque fois effectuer des tâches ménagères. Pourtant, ce n'est qu'après votre arrestation par les forces de l'ordre en 2015 et averti par les voisins au sujet de votre situation personnelle ayant mené à votre arrestation, qu'il contacte son frère, votre père pour lui faire part de ces informations ; argument qui n'est en rien convainquant puisqu'il était déjà conscient que vous deviez aider aux tâches ménagères et vous auriez pu vous confier à lui bien avant (EP 19/10, pp.7 et 17) et (EP 21/11, pp.4 et 5). Autrement dit, il est totalement inconcevable que durant ces treize ans lors desquels vous viviez chez votre tante paternelle qui n'avait pas respecté son engagement de vous scolariser et au contraire, vous contraignait à réaliser toutes ses tâches ménagères, vous n'ayez jamais pu en faire part à vos proches.

Ensuite, les circonstances exactes de votre arrestation manquent également de crédibilité pour différentes raisons. Pour commencer, vous présentez constamment l'arrestation subie par les forces de l'ordre comme étant consécutive à votre situation personnelle vécue chez votre tante. Pourtant, au vu des déclarations exposées supra, votre situation personnelle n'a pas pu être établie. Ensuite, vous ne présentez aucun profil politique et avez affirmé n'avoir aucune affiliation politique ou associative. Néanmoins, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez déclaré soutenir le parti de Cellou Dalein Diallo en l'accueillant ou en suivant simplement son cortège. Pourtant, questionnée sur le parti, vous répondez qu'il préside le parti du RPG, autrement dit le parti au pouvoir et ajoutez que vous ne participez jamais aux manifestations (EP 19/10, p.10) et (EP 21/11, p.6). Rien dès lors au vu de ces constats ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles les forces de l'ordre vous auraient reproché d'avoir aidé les manifestants en rassemblant des cailloux, d'autant plus que vous reveniez d'avoir jeté

de l'eau sale, un sceau à la main, lorsque celles-ci vous ont arrêtée. Enfin, votre réaction à la suite de votre arrestation manque également d'un réel sentiment de vécu puisque vous avez déclaré: « Je ne pouvais rien faire, je n'ai fait que pleurer » (EP 19/10, p.11) et (EP 21/11, pp.5 à 7). Par conséquent, la détention dont vous invoquez avoir été victime pendant trois jours à la prison d'Enco 5 et l'agression sexuelle que vous auriez subie à cette occasion ne peuvent elles n'ont plus être tenues pour établies de même que votre crainte d'être à nouveau persécutée pour ce motif. Le CGRA constate également que vous restez en Guinée encore trois mois après votre libération sans jamais rencontrer de problèmes et à l'obtention de votre visa au Sénégal, vous décidez même de revenir dans votre pays d'origine pour prendre le temps de saluer votre mère pendant trois semaines (EP 19/10, p.12) et (EP 21/11, pp.14 et 15).

Concernant la crainte de rencontrer des problèmes avec votre père en cas de retour en Guinée car vous avez accouché de trois enfants hors mariage, cette crainte n'est manifestement pas fondée. Tout d'abord, le contexte ayant mené à votre arrestation tout comme l'arrestation elle-même n'ont pas été jugés crédibles et ne peuvent dès lors pas être à l'origine de votre arrivée en Italie. Ensuite, votre vécu en Italie manque lui aussi de crédibilité pour différentes raisons. D'abord, comme votre père apprend seulement à vos vingt ans que vous n'aviez jamais été scolarisée alors qu'il payait votre tante pour le faire, ce dernier décide de vous emmener en Italie pour les études. Pourtant, alors qu'à l'OE, vous avez mentionné qu'il voulait vous faire suivre une formation, vous expliquez au CGRA que ce dernier n'avait pris aucune disposition en amont pour votre scolarité et après un mois de vie commune, il retourne en Guinée pour se soigner sans à nouveau entamer la moindre démarche vous concernant. Après son départ, vous et votre belle-mère partez vous renseigner auprès de la commune qui vous explique que votre père doit d'abord signer des documents mais à son retour, cinq mois plus tard, vous étiez déjà tombée enceinte d'[A. B.] (EP 19/10, p.18) et (EP 21/11, p.16). Concernant la maladie de votre père, vos déclarations restent vagues et peu convaincantes puisque vous déclarez que ce dernier est malade dans sa tête, possédé par le diable, qu'il devait rentrer au pays pour se soigner et qu'il y est désormais resté depuis au moins cinq ans. Or, à l'OE, vous aviez pourtant déclaré que votre père résidait toujours en Italie (Questionnaire OE, daté du 22/02/21, p.10), (EP 19/10, pp.6, 8 et 19). Quant au moment où vous êtes définitivement chassée du domicile de votre père en Italie, vous vous montrez extrêmement confuse avançant d'abord avoir été chassée à sept mois de grossesse de votre second enfant avant d'affirmer que c'était plutôt lors de votre première grossesse. Plus tard dans l'entretien, vous rectifiez finalement qu'il s'agissait bien de votre deuxième grossesse et expliquez que lors de votre vie commune avec votre père et sa femme, vous ne rentriez que la nuit chez eux vu qu'en journée, une famille guinéenne vous aidait à vous occuper de votre fils. Par ailleurs, concernant le lieu de naissance de votre fils, vous avez déclaré au CGRA que ce dernier est né à Naples alors que vous habitez toujours chez votre père à Milan. Confrontée par rapport à ce constat, vous répondez de manière totalement lacunaire et confuse qu'en raison de votre situation de sans-papiers, vous ne pouviez pas bénéficier de soins alors qu'à Naples, vous pouviez obtenir une carte de soins. Le CGRA constate également que durant les cinq ans passés en Italie, vous n'avez jamais introduit de demande de protection internationale afin de régulariser votre situation. En outre, à l'OE, vous avez également déclaré que votre fils [E. M.] est né en Guinée à Conakry et que votre mère [R.] [B.] réside en Italie; questionnée à ce sujet, vous répondez dans les deux cas qu'ils se sont trompés (Questionnaire OE, daté du 22/02/21, pp.9 et 10), (EP 19/10, pp.12 et 18 à 20) (EP 21/11, pp.16 à 18). En outre, vous ne connaissez aucun exemple d'enfant né hors mariage et êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons votre père vous menacerait de mort en cas de retour en Guinée puisque vous expliquez simplement qu'apprenant la naissance de votre troisième enfant, il aurait déclaré que vous faisiez exprès de l'humilier. Pourtant, à ce sujet, vous déclarez d'abord que c'est votre mère qui lui aurait appris la naissance de votre dernier enfant avant de vous rétracter en avançant cette fois que c'est votre tante maternelle qui, l'apprenant par votre frère en Angola, est venue féliciter votre mère et qu'en même temps, votre père l'aurait entendu (EP 19/10, pp.21 et 22). Autrement dit, outre les éléments déjà remis en cause supra, il est totalement inconcevable que votre père n'ait jamais organisé votre scolarité en Italie, ait toléré votre fils pendant deux ans et demi, vous aurait chassée de son domicile apprenant votre seconde grossesse et vous menacerait de mort car ce dernier aurait appris la naissance de votre troisième enfant. Par conséquent, rien ne permet de démontrer suffisamment que vous seriez rejetée par votre père en cas de retour en Guinée et que vous vous retrouveriez dans une situation de mère célibataire sans aucune aide, d'autant plus que vous avez toujours le soutien de votre mère (EP 19/10, pp.8 et 22). Partant, la crainte à l'égard de votre père est totalement remise en cause.

Pour terminer, quant à votre crainte à l'égard de votre compagnon [A. B.], le père de vos trois enfants, celle-ci ne peut être tenue pour établie. D'une part, malgré le contexte de violences invoqué, vous n'avez jamais entamé des démarches à son encontre en allant voir les autorités italiennes ou en fuyant plus tôt. Vous expliquez que vous ne compreniez pas l'italien alors que vous avez pu bénéficier du soutien d'autres personnes comme lorsque vous avez réussi à fuir votre domicile, enceinte, avec deux enfants grâce à un voisin ; vous affirmez d'ailleurs également avoir été nourrie par vos colocataires. D'autre part, vous n'avez plus aucune nouvelle de lui, avez appris qu'il s'était marié et qu'il se trouve toujours en Italie. Rien ne permet dès lors de démontrer qu'en cas de retour en Guinée, leur père viendrait récupérer vos enfants (EP 19/10, pp.20 et 21) et (EP 21/11, pp.18 à 20).

*Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Quant à vos filles mineures [H. B.], née le 21 février 2019 à Naples en Italie et [R. D.] née le 1er septembre 2020 à Bruxelles en Belgique, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déposez deux certificats médicaux de non-excision pour vos filles [H.] et [R.], le premier daté du 02/08/21 et le second daté du 25/10/22, l'attestation de prise de rendez-vous pour constater l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de vos filles au centre du planning familial de Liège datée du 14/10/22, l'engagement sur l'honneur du GAMS signé et l'acte de naissance pour [R.]. Ces documents se réfèrent à des éléments qui ne sont pas remis en cause. De plus, concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles, les documents l'attestant ont été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [H. B.] et [R. D.]. Il renforce en effet la conviction du CGRA selon laquelle vos filles doivent être protégées. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 18/10/22 et émanant de [C. H.], psychologue, celle-ci met en avant que vous présentez des symptômes de stress post-traumatiques tels que des maux de tête importants, des maux d'estomac et des tensions. Elle mentionne également des pensées invasives, des insomnies, un grand désespoir et un sentiment d'insécurité par rapport à votre avenir et à celui de vos enfants. Cette attestation fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que l'attestation psychologique est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 31/05/21, attestant que vous avez subi une excision de type II. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.*

*A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir actuellement des douleurs au niveau de la cicatrice pour lesquelles vous recevez des suppositoires qui atténuent ces douleurs (EP 19/10, p.13). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.*

*Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection*

*internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [C. D.] est la mère de deux enfants mineurs qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante relativ au contexte de maltraitances allégué, à son arrestation et à sa détention, ainsi qu'à ses craintes envers son père. Elle considère également que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution vis-à-vis de son ex-compagnon. Elle mentionne avoir reconnu la qualité de réfugiées aux filles de la requérante mais estime que cette dernière n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande ce qui suit : « à titre principal, reconnaître à la requérante et à son fils la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».

### **2.4. Les documents**

La partie requérante joint à sa requête les décisions relatives à ses filles.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement d'une part, du contexte familial (maltraitances et menaces liées à la naissance hors mariage de ses enfants) et, d'autre part, de son arrestation et de sa détention alléguées ainsi que partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant l'arrestation et la détention de la requérante établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

3.5.1. Le Conseil constate que les motifs mis en avant par la partie défenderesse à ces égards sont évanescents et ne peuvent pas être suivis. À titre liminaire, il relève, à la suite de la partie requérante, que l'instruction des maltraitances sexuelles relatées par la requérante s'est révélée en partie inadéquate, l'officier de protection ayant notamment demandé à la requérante si son violeur lui avait dit pourquoi il lui faisait subir ça (dossier administratif, pièce 8, page 12). Le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle soulève l'indélicatesse d'une telle formulation face à une victime potentielle de violences sexuelles. La partie défenderesse tente ensuite de mettre en doute l'arrestation de la requérante au motif, tout d'abord, que celle-ci est consécutive à la situation de maltraitances dans laquelle se trouvait la requérante et qui n'est pas considérée comme établie. Le Conseil relève toutefois que les circonstances relatées par la requérante sont qu'elle était en train de se débarrasser d'eau souillée lorsqu'elle a été arrêtée par les forces de l'ordre, qui l'ont prise pour une participante aux échauffourées. Son arrestation n'est donc pas directement liée à son contexte de maltraitances, de sorte qu'il peut difficilement être soutenu, comme le fait la partie défenderesse, que si celui-ci n'est pas établi, l'arrestation ne l'est pas davantage. La partie défenderesse soutient ensuite que rien ne permet d'expliquer pourquoi la requérante a été accusée d'aider les manifestants puisqu'elle ne présente aucun profil politique. À nouveau, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse fait une lecture tronquée, voire biaisée des déclarations de la requérante. Il ressort en effet suffisamment clairement de celles-ci que la requérante déclare avoir été prise dans des rafles et que le fait qu'elle se trouvait là, à ce moment-là, équipée de son seau, suffit à envisager raisonnablement qu'elle ait été considérée comme aidant les manifestants. La partie défenderesse considère ensuite que la détention et les maltraitances sexuelles ne peuvent pas être considérées comme établies puisque l'arrestation n'est pas crédible. Le Conseil ne peut pas suivre une telle motivation. En effet, s'il n'est pas exclu, en général, que certains événements soient considérés comme non crédibles car ils sont la conséquence directe de faits non tenus pour établis, le Conseil rappelle toutefois qu'un tel raisonnement ne peut cependant pas faire fi de déclarations précises, circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu comme en l'espèce. Ce constat est d'autant plus important *in casu* que le fait initial, l'arrestation, est insuffisamment remis en cause ainsi qu'il a été relevé *supra*. Or le Conseil relève que la requérante a relaté sa détention de manière convaincante, donnant de nombreux détails reflétant un réel sentiment de vécu et répondant aux diverses questions posées (voir not. dossier administratif, pièce 8, NEP 2, pages 7 *sqq*). Par conséquent, le Conseil estime que

l'arrestation, la détention et les faits de violence sexuelle subis pendant celle-ci peuvent être considérés comme établis. Ces faits constituent des persécutions du fait d'opinions politiques, en l'espèce imputées à la requérante.

3.6. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [...] Je fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». À cet égard, le Conseil note que la requérante, bien que son arrestation revêtait un caractère initialement fortuit, a toutefois été considérée comme une opposante politique ayant contribué à des troubles. Il n'apparaît nulle part que cette imputation a pu être renversée et que la requérante a pu établir sa bonne foi et son innocence. Par ailleurs, s'il est notoire que la situation politique en Guinée a connu des changements importants à la suite du coup d'État de septembre 2021, il est tout aussi notoire que la transition démocratique n'a pas encore abouti et que la situation des personnes considérées comme contestataires peut demeurer délicate. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par la requérante ne se reproduiront pas.

3.7. Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.8. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, constants et sincères, et permettent de croire à la réalité de sa détention et des maltraitances subies dans ce cadre ainsi que, partant, au bien-fondé des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques (imputées).

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO